



**DEMANDE FORMELLE
POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMENAGEMENT
DANS UN COURS D'EAU**

1. NUMÉRO DE LA DEMANDE _____

2. IDENTIFICATION

Nom et coordonnées associés à la demande:

Propriétaire(s) concerné(s) :

Matricule associé au site ciblé: _____

3. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau : _____

Municipalité de: _____

4. TYPE D'INTERVENTION

- Entretien
 Aménagement
 Autre : _____

5. SIGNATURES DES RESPONSABLES

Responsable régional

Fonctionnaire désigné au niveau local

Signature du demandeur: _____

Date : _____



MRC d'Argenteuil

Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau

- 1) Demande de travaux d'un cours d'eau par un ou des intéressés auprès du fonctionnaire désigné au cours d'eau au niveau local. Une demande peut également être transmise par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Le formulaire **«Demande formelle pour des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau»** est disponible à cet effet (Annexe de la Politique et procédures relative à la gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil).
- 2) Validation par le responsable régional du statut du cours d'eau et du type d'intervention (entretien ou aménagement).
- 3) Les personnes désignées aux niveaux local et régional réalisent une inspection et valident la pertinence d'effectuer des travaux.

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que le fonctionnaire désigné au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au cours d'eau au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également.

- 4) Présentation par le fonctionnaire désigné au cours d'eau au niveau local de la demande au conseil municipal de sa municipalité locale pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande par une résolution du conseil et indique si elle juge opportun qu'un tableau des superficies de drainage détaillées de ce cours d'eau soit préparé dans le cas où les travaux étaient réalisés.

C'est à cette étape que le conseil municipal local évalue son engagement financier dans le processus de création, d'aménagement ou de fermeture du cours d'eau.

Si la demande n'est pas recommandée par la municipalité locale, le directeur général de celle-ci avise les demandeurs de ce refus en leur transmettant une copie de la résolution. Une copie de la demande et de la résolution de refus est également transmise à la MRC pour son information.

- 4) Acheminement de la résolution du conseil de la municipalité locale à la MRC. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour la demande. C'est à cette étape que le conseil municipal

s'engage financièrement dans le processus d'aménagement du cours d'eau.

- 5) Analyse de la demande et inspection du cours d'eau par le responsable régional avec la collaboration des personnes désignées au niveau local. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC. Une décision du conseil de la MRC, pour maintenir ou non la démarche, sera rendue. Son rapport d'analyse doit couvrir les points suivants:

- Justification du projet et recommandation;
- Précision sur l'envergure du projet et évaluation de l'impact potentiel des travaux dans le bassin versant;
- Identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire;
- Estimé budgétaire.

Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter un rapport d'analyse complet (tel par exemple une étude de caractérisation du bassin versant), le responsable devra l'indiquer dans son rapport. Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, le responsable régional à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un expert.

- 6) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le responsable régional dépose son rapport avec sa recommandation à l'égard des travaux.
- 7) À la suite du dépôt du rapport, le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, la démarche juridique relative aux travaux d'aménagement.
- 8) Le conseil de la MRC mandate, par résolution, le directeur général (ou le coordonnateur des cours d'eau) pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels.
- 9) L'ingénieur procède à la confection de plans et devis préliminaires et à une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux. Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.
- 10) La municipalité locale peut, à son choix :
- faire préparer une répartition détaillée des coûts des travaux pour information aux intéressés, le cas échéant;

- organiser une assemblée d'information en concertation avec le responsable régional. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale assiste le responsable régional de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.

Le responsable régional prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre des intéressés, à savoir, entre autres :

- Échéancier des travaux et estimation préliminaire du coût de ceux-ci;
- Description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, personnes désignées, entrepreneurs, etc.).

- Lors de l'assemblée publique, le responsable régional fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. L'ingénieur assiste le responsable régional de la MRC pour donner les renseignements techniques nécessaires aux intéressés. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.

- 10) Le responsable régional dépose son rapport au directeur général qui inscrit le dossier à l'ordre du jour du comité Cours d'eau et Voirie pour analyse et recommandation au conseil de la MRC.
- 11) Suite au dépôt d'un rapport de la rencontre des intéressés, lors d'une séance de la MRC, le conseil donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP.
- 12) Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil au responsable régional ainsi qu'aux directeurs généraux des municipalités concernées. Le directeur général procède à l'appel d'offres.
- 13) Le responsable régional de la MRC dépose la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP.
- 14) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le responsable régional dépose le certificat d'autorisation. Si le conseil décide d'autoriser les travaux, il procède à l'adoption des documents juridiques requis à cette fin.

- 15) L'ingénieur mandaté effectue la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.
- 16) Le directeur général désigné procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges). Les documents d'appel d'offres sont transmis aux municipalités concernées afin de permettre à la personne désignée au niveau local de suivre le déroulement des travaux.
- 17) Le directeur général procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Le directeur général doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

Dans le cas où s'il existe un écart significatif entre le prix estimé et le prix soumis, le conseil de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus.

Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Il transmet également copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées, avec copie de la soumission retenue.

- 18) Les propriétaires sont formellement notifiées, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même époque que l'envoi de ce préavis, le responsable régional peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu et si requis, de l'ingénieur chargé de la surveillance, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 19) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. La surveillance est faite par un ingénieur.
- 20) Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur, du responsable régional et des personnes désignées au niveau local, par un rapport écrit qui est transmis au directeur général de la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence.

Le directeur général inscrit le sujet à l'ordre du jour du comité administratif avec la recommandation.

- 21) Décision du comité administratif quant à l'approbation de la réception provisoire et quant à l'autorisation d'effectuer le paiement sur la base du décompte progressif déposé.

De plus, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou le cas échéant, par le règlement qui décrète les travaux.

- 22) L'ingénieur procède aux vérifications appropriées, avec la participation du coordonnateur des cours d'eau, des personnes désignées au niveau local et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un rapport recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur.

Sur réception de ce rapport, le directeur général de la MRC inscrit le sujet à l'ordre du jour de la session du comité administratif, avec la recommandation.

- 23) L'ingénieur produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans «*tels que construits*» du cours d'eau.
- 24) Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.

Notes:

1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*

2. *Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.*